

**Attestation médicale d'incapacité temporaire de suivre un parcours d'accueil  
obligatoire dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale**

**Cette attestation sert à demander une suspension dans le cadre de l'ordonnance du 11 mai 2017  
concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants et de son arrêté d'exécution du 19 juillet  
2018.**

Je soussigné(e), docteur en médecine, déclare avoir interrogé et examiné personnellement  
monsieur/madame .....  
né(e) le ....., domicilié(e) à  
..... le  
..... et le/la déclare incapable temporairement de suivre un parcours  
d'accueil obligatoire pour primo-arrivants en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Motif :

Maladie ou séjour temporaire à l'étranger pour des raisons médicales<sup>1</sup>

du ..... au .....

Allaitement<sup>2</sup>

jusqu'au ..... (maximum 12 mois après la naissance).

Assistance, soins ou soins palliatifs à un membre de sa famille ou à une personne résidant sous le  
même toit<sup>3</sup>

Nom ou cachet du médecin

Date et signature

---

<sup>1</sup> Art. 2, 2°, de l'arrêté du 19 juillet 2018 : « en cas de maladie ou de séjour temporaire à l'étranger pour raisons médicales, d'au moins un mois au total. Dans ce cas, il doit fournir une attestation médicale indiquant la période d'absence exigée pour raisons médicales. »

<sup>2</sup> Art. 2, 3°, de l'arrêté du 19 juillet 2018 : « en cas de la naissance d'un enfant, durant trois mois après la naissance. Pour la mère, il y a la possibilité d'une prolongation sur la base d'une attestation médicale tant qu'elle allaite, avec un maximum de neuf mois ».

<sup>3</sup> Art. 2, 5°, de l'arrêté du 19 juillet 2018 : « le primo-arrivant procure de l'assistance, des soins ou des soins palliatifs à un membre de sa famille ou à une personne résidant sous le même toit. Dans ce cas, il doit fournir une attestation, délivrée par le médecin traitant du patient, démontrant qu'il s'est montré disposé à procurer cette assistance, ces soins ou ces soins palliatifs. Le primo-arrivant procure cette attestation, tant que nécessaire, chaque six mois ».